

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

**Cahier des Clauses Administratives
et Techniques Particulières
(C.C.A.P // C.C.T.P.)**

**Maintenance préventive et corrective du
Système de Sécurité Incendie**

Identification de la personne publique: SIRET 190 300 517 00017

Pouvoir adjudicateur

M. HAMONIC Hervé, Proviseur

Lycée Albert LONDRES
Boulevard du 8 mai 1945
BP 70310
03306 CUSSET CEDEX

Comptable assignataire des paiements

Mme GAUMET Annie, Agent Comptable

ARTICLE 1 – Contexte

1.1 Contexte réglementaire

L'établissement est soumis à l'ensemble de la réglementation suivante :

- ✓ Code de l'urbanisme (articles R.111-1 à R.111-3, R.111-3-1, R.111-3-2, R.111-4, R.421-29 à R.421-33, R.421-53, R.421-58, R.460-1 à R.460-4)
- ✓ Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 à R.152-5)
- ✓ Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)
- ✓ Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type Rh (Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
- ✓ Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples)
- ✓ Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type N (Restaurants et débits de boissons)
- ✓ Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type X (Etablissements sportifs couverts)
- ✓ La norme NF S 61.933 comme l'ensemble des normes relatives aux S.S.I conformément aux articles MS 53 et MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980

Cette liste n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et aux travaux autres qui lui sont imposés.

1.2 Contexte géographique

L'établissement comporte différents bâtiments répartis sur un site de 18 hectares.

Bâtiments	Usage	Type	Catégorie
T3 et T4	Internat	Rh	3 ^{ème}
T5 et T6	Enseignement technique	Rsh	3 ^{ème}
SG3	Médico-social	Rsh	5 ^{ème}
SG4	Restauration	N	2 ^{ème}
SP	Gymnase	X	3 ^{ème}
A	Enseignement et administratif	Rsh	2 ^{ème}
B	Enseignement	Rsh	2 ^{ème}
C	Enseignement	Rsh	2 ^{ème}
G1	Enseignement et administratif	Rsh et W	5 ^{ème}
G5	Salle polyvalente	L	3 ^{ème}

ARTICLE 2 – Objet et durée du marché

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'entretien préventif et curatif des installations et équipements du système de sécurité incendie conformément à la réglementation en vigueur applicable en ERP du 1^{er} groupe (cf article 1.1) Il s'agit d'un marché forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations de main d'œuvre et de fournitures nécessaires pour maintenir à tout moment le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation et des équipements.

2.2 Désignation des matériels

→ Une visite préalable des lieux et des installations de sécurité de l'établissement est obligatoire.

Elle a pour objectif de permettre au candidat d'établir une proposition de contrat objective en complétant ou en corrigeant éventuellement l'inventaire des équipements et matériels figurant au présent article.

L'entreprise qui dépose une offre de prix est réputée avoir une parfaite connaissance des installations à entretenir. En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer, à posteriori, une omission ou erreur dans l'inventaire pour justifier une révision des prix forfaitaires figurant sur son offre initiale.

Désignation	Nombre
CMSI Cat.A Type 1 – CHUBB - Activacom	1
AES	11
Commande arrêt technique	5
Commande clapet coupe-feu	25
Commande DAS/DAC désenfumage	16
Commande issue de secours	1
Commande porte coupe-feu	12
Déclencheur manuel	184
Détecteur de chaleur	2
Détecteur de fumée	302
Diffuseur d'évacuation sonore	108
EAE	5
ECS	1
Indicateur d'action	50
Interface MES et relayage	35

2.3 Niveau d'accès et sous-traitance

2.3.1 Niveau d'accès

Le candidat devra justifier d'une autorisation d'accès de niveau 3 et/ou 4

En cas de nécessité et en l'absence d'autorisation de niveau 4, le titulaire sera autorisé à sous-traiter certaines prestations dans les conditions figurant à l'article 2.3.2

2.3.2 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution des opérations de maintenance de niveau 4 au constructeur ou toute entreprise habilitée par le constructeur.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de deux ans du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Le marché pourra être reconduit trois fois par période successive de 12 mois pour une durée totale maximale de cinq ans. Cette reconduction est tacite.

Il peut y être mis fin à l'issue de chaque période anniversaire, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant la fin de la période en cours, soit au plus tard le 30 septembre de chaque année (date de réception du courrier).

En cas de non respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être dénoncé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – Description des prestations

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et le respect des textes réglementaires et normes en vigueur. Les personnes intervenantes posséderont les qualifications requises.

Les travaux étant réalisés en site occupé, l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires et indispensables pour assurer la sécurité de tous les occupants du site.

3.1 Maintenance préventive :

➔ Lors de la première visite de vérification, le titulaire du marché établira un rapport détaillé sur l'état réel des installations.

Le prestataire assurera une visite annuelle afin de vérifier et d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du système de sécurité incendie du lycée décrit à l'article 2.2.

Les frais de déplacement, de main d'œuvre ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces d'une valeur inférieure à 100 € HT lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses, seront inclus dans le prix forfaitaire.

Chaque visite préventive fera l'objet de la remise au lycée d'un rapport et devra donner lieu à la signature du registre de sécurité de l'établissement.

Tout dysfonctionnement repéré durant ces visites préventives, à l'exclusion du renouvellement du petit matériel d'une valeur inférieure à 100 € HT à la charge du prestataire, devra faire l'objet d'une proposition de remise en état et d'un devis.

3.2 Maintenance curative :

En cas de panne ou dysfonctionnement et sur simple appel du lycée, le prestataire effectuera la maintenance curative des installations afin de les remettre en état de marche. Les frais de déplacement et de main d'œuvre ainsi que le petit matériel d'une valeur inférieure à 100 € HT seront compris dans le prix forfaitaire du contrat.

Les moyens mis en œuvre (recherches de pannes, localisation des défauts, fournitures, main d'œuvre et déplacement) pour assurer la réparation sont à la charge du titulaire). Le titulaire doit intervenir quel que soit le jour de la semaine.

Chaque visite curative fera l'objet de la remise au lycée d'un rapport.

3.3 Modifications des opérations à réaliser en cours de marché

Au cours du marché, dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, le prestataire doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référant à partir des dispositifs réglementaires demandés. Ces travaux, s'ils sont importants, feront alors l'objet d'un marché spécifique. En outre, le prestataire peut proposer des améliorations techniques des installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien.

3.4 Plans des installations

Le titulaire doit dresser les plans des installations dont il prend la charge ou mettre à jour les plans existants et établir un guide succinct d'exploitation.

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas d'installations et transmettre au client un exemplaire des plans modifiés.

3.5 Pièces détachées

Le titulaire a l'obligation de tenir un stock suffisant de pièces détachées afin d'éviter tout arrêt d'un appareil pour délai d'approvisionnement.

3.6 Formation des personnels

Le prestataire assurera une formation annuelle des personnels désignés par le lycée au fonctionnement de la centrale incendie. Le nombre de personnes formées pourra aller jusqu'à 5 par session annuelle.

Cette formation, comprise dans le prix forfaitaire des prestations, donnera obligatoirement lieu à la remise au lycée d'une attestation de formation.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution des prestations

4.1 Date, horaires et délai d'intervention

L'entretien préventif sera, en priorité, effectué pendant les jours et heures ouvrés.

Les dates et les horaires de chaque intervention seront fixés d'un commun accord entre le client et le représentant du titulaire en fonction de l'activité du site et les exigences de l'entretien avec un préavis d'environ quinze jours pour chaque visite. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 48 heures avant la date prévue.

Les dépannages seront assurés au titre du présent contrat sur simple appel téléphonique de l'établissement.

Toutes les dispositions seront prises pour remettre en service les installations.

Le délai d'intervention demandé est de 24 heures maximum, qu'il s'agisse d'une intervention dans le cadre du contrat à montant forfaitaire ou hors contrat. Aucune intervention de dépannage ne peut être considérée comme une visite périodique et, par là même, s'y substituer.

Note importante

Le client se réserve le droit d'interrompre la réalisation des prestations pour éviter les nuisances sonores pendant certaines périodes comme les épreuves des examens de fin d'année.

4.2 Durée des travaux d'entretien

La durée des travaux d'entretien doit être aussi réduite que possible. Ils sont toujours effectués de manière à n'entraîner que le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'établissement.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant l'arrêt prolongé de tout ou partie de l'installation, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt l'établissement de la nature et de l'importance de cette panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation. Ils déterminent ensemble les moyens matériels à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence. Ces moyens sont à la charge du titulaire.

4.3 Signalisation des travaux

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais, et après approbation par le client, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel du client de la présence de zones interdites.

En cas de carence du titulaire, ou en cas de danger, le client se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

4.4 Encadrement du personnel

Le titulaire devra affecter, pour l'encadrement de son personnel et le suivi des prestations, son représentant pour ce qui concerne l'exécution du marché.

Il devra être présent sur toute convocation du client. Il sera responsable :

- Du respect de l'exécution des plannings de maintenance.
- Du contrôle de la qualité des prestations.
- Des documents de maintenance et rapports.
- De l'organisation du travail.
- De la préparation et du suivi des interventions.
- De l'information du client.
- De la discipline du chantier et du personnel.

Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'intervention est nommément désigné par le titulaire.

4.5 Remise des installations en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les installations en parfait état de fonctionnement.

Un document le constatant est dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord ; à défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge de contrat, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 5 – Contrôle par organisme agréé

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux dus au titre du contrat complet et sous conditions de devis si les prestations ne sont pas incluses dans le contrat, si elles sont nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par le client dans un délai maximal de trois mois après transmission du rapport au titulaire.

Les travaux importants qui nécessiteraient une planification des travaux supérieure à trois mois, feront l'objet d'un planning échelonné contractuel qui sera remis au client.

Dans ce cas, la durée écoulée entre la notification du client et la fin des travaux ne pourra excéder cinq mois.

Si l'organisme de contrôle agréé préconise l'arrêt d'un appareil pour raison de sécurité, le délai précédent pour réaliser les travaux correctifs est ramené à deux mois maximum.

Le titulaire organisera la planification de l'entretien préventif de façon à mettre, dans le cadre du présent contrat, le personnel nécessaire à la disposition de l'organisme de contrôle.

ARTICLE 6 – Travaux annexes

En dehors de prestations incluses dans les précédents articles, le titulaire a, à sa charge, tous les travaux annexes ou matériels nécessaires aux opérations de maintenance tels que :

- Protection des matériels ou des installations des autres corps d'état.
- Manutention.
- Remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, devront être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en parfait état de propreté les matériels dont il a la charge. Il instruira son personnel de façon à ce que celui-ci ne salisse pas les zones situées à proximité ou sur le parcours des locaux où ils interviennent. Les frais résultant du non-respect par les agents du titulaire de ces deux obligations seront imputés sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 7 – Documents de maintenance

7.1 Documentation Technique

Les documents techniques d'exécution existants sont mis à disposition du titulaire qui aura la possibilité de les consulter sur place. Cette documentation reste la propriété de l'établissement et n'est utilisée par le titulaire qu'aux fins d'exécution du présent contrat.

Si le titulaire le souhaite, il pourra reproduire des documents à ses frais. Ces reproductions deviendront propriété du client à l'expiration du contrat.

Chaque fois que le titulaire constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer l'établissement.

7.2 Rapport

Chacune des prestations exécutées au titre du marché qu'elle soit dans le cadre de la visite annuelle de maintenance préventive ou des interventions de maintenance corrective, doit être enregistrée sur une fiche d'entretien établie en double exemplaire par le titulaire et être consignée dans les registres de sécurité.

Cette fiche doit indiquer la nature de la prestation réalisée ainsi que la date, l'objet de l'intervention, correctif, matériels défectueux, remplacés, nom et signature de l'intervenant.

Les deux exemplaires sont signés, d'une part par le représentant du client, d'autre part par le titulaire ou son représentant. Chacune des parties reçoit un exemplaire portant les deux signatures.

Le titulaire du marché est tenu d'informer le représentant de la personne publique du risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas des ses engagements contractuels. Le titulaire fournira un registre de contrôle technique des appareils entretenus, consignait toutes les interventions. Tous les incidents et toutes les opérations de maintenance correctives doivent y être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements.

ARTICLE 8 – Garantie technique et assurances du titulaire

8.1 Responsabilités

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers.

- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

En conséquence, il est seul responsable des dommages causés par la carence des installations imputables à la maintenance et se produisant en dehors de ses installations.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, des dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsque la preuve établie démontre que le titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait du client ou de son représentant désigné, ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc...).

Nota : On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

8.2 Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objets du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

L'attestation d'assurance sera fournie lors de la constitution du dossier du marché puis ultérieurement chaque année lors de la reconduction du marché pour une nouvelle période de douze mois.

ARTICLE 9 – Prix et révision de prix

9.1 Prix de base initial

Le prix figurant au marché correspond à la vérification et maintenance annuelle des matériels de protection contre l'incendie ainsi que les déplacements et main d'œuvre de la maintenance corrective. Il couvre forfaitairement toutes les prestations réalisées sur les équipements, la mise à jour de l'inventaire des équipements installés sur site, la visite systématique, les différentes fiches associées et la session de formation dédiée aux personnels. Il comprend les frais de déplacement du personnel du titulaire, ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces d'une valeur inférieure à 100 € HT lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Le prix forfaitaire couvre les interventions effectuées de jour, durant les jours ouvrés.

La majoration de ce prix doit être distinctement indiquée pour les jours non ouvrés, fériés ou chômés.

9.2 Révision de prix

Pour la première année du contrat, les prix sont fermes.

Pour les années suivantes, les prix sont révisables annuellement, à l'expiration de chaque période annuelle, par application de la formule de révision proposée par le soumissionnaire dans son offre.

9.3 Prestations hors forfait

Le titulaire du marché devra indiquer dans son offre, les prix unitaires hors taxes du déplacement et de la main d'œuvre pour les prestations hors forfait

Les prestations hors forfait correspondent à des prestations faisant l'objet d'un bon de commande du client. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

ARTICLE 10 – Cautionnement

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 11 – Avance forfaitaire

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 12 – Facturation et paiement

12.1 Modalités de facturation

Le prix est réglé par l'établissement sur factures, déposées sur la plateforme CHORUS-PRO, annuellement et à terme échu.

Informations nécessaires pour le dépôt : SIRET 190 300 517 00017 / Service : LGTALSANSE

Les factures comporteront, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier
- Ses coordonnées bancaires : IBAN et BIC/SWIFT ou production d'un RIB à l'appui de la facture
- Le numéro, la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date des bons de commande
- Le montant hors TVA de la prestation, éventuellement ajusté ou remis à jour
- Les décomptes résultant de l'application de la formule de variation et les références des documents ayant publié la valeur des indices ou production d'un document détaillé à l'appui de la facture
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la prestation
- La date

12.2 Modalités de règlement

Le paiement sera effectué, après service fait, suivant les règles de la comptabilité publique, dans les trente jours (30 jours) de la réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout litige sur la facturation, signifié par écrit au titulaire du marché, interrompt de plein droit le délai global de paiement de 30 jours, jusqu'à la résolution du litige

ARTICLE 13 – Dates de la visite obligatoire

Deux visites seront organisées aux dates et horaires suivants sur inscription préalable par mail à helene.charasse@ac-clermont.fr

Le mardi 4 mai 2021 de 8h à 12h et Le lundi 10 mai 2021 de 8h à 12h

ARTICLE 14 – Date limite et modalités de remise des offres

Les offres devront être parvenues au plus tard **le mardi 15 juin 2021 à 12 heures**.
Les dossiers parvenus au-delà de cette échéance ne seront pas acceptés

Remise des offres : **exclusivement sur la plateforme AJI (<https://mapa.aji-france.com>)**

Les offres parvenant par courrier ou par mail seront refusées

Tous les échanges (questions, informations,.....) entre le pouvoir adjudicateur et les candidats se feront sur la messagerie dédiée du profil acheteur du site AJI, à l'exclusion de tout autre canal de communication.

ARTICLE 15 – Documents contractuels

Le marché est conclu dans le cadre des dispositions de la procédure adaptée.

Le dossier de candidature en langue française comprendra :

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P / C.C.T.P.) signé, la signature du candidat valant acceptation pleine et entière des conditions du marché

Une proposition de contrat conforme aux présentes conditions

Le formulaire DC1 et/ou DC2 ou le Document Unique de Marché Européen (DUME)

L'attestation d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objets du marché. (cf article 8.2)

Tout autre document jugé utile par le candidat.

ARTICLE 16 – Critères d'attribution du marché

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue, après qu'aient été écartées les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières et inacceptables non régularisables.

Les offres non rejetées seront classées en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

Critère	Pondération	Observations
Prix	50 %	Formule de notation sur 10 Prix le plus bas / prix de l'offre examinée * 10
Qualité des prestations	40 %	Sera appréciée plus particulièrement sur les points suivants : -assistance téléphonique -délai d'intervention (préventif / curatif / urgence) pour prestation sous contrat et hors contrat -formation des personnels du lycée à l'utilisation du SSI -tarification des prestations hors contrat
Capacités techniques du candidat	10 %	Le candidat donnera un maximum de renseignements au regard de ce critère : références, certifications APSAD ou autres

ARTICLE 17 – Contentieux

Instance chargée des procédures de recours :

En application de l'article R 312-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est territorialement compétent pour connaître de toute difficulté, litige ou contestation qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Informations relatives aux délais d'introduction des recours et voies de recours :

Cette consultation peut faire l'objet :

* d'un référé précontractuel : avant la conclusion du marché et jusqu'à sa date de notification dans les conditions prévues à l'article L 551-1 du code de justice administrative ;

* d'un recours pour excès de pouvoir : dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet, dans les conditions définies aux articles R 421-1 et R 421-3 du code de justice administrative ;

* d'un recours de plein contentieux : dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

Signature du titulaire

Précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

et cachet de la société